



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

À l'égard de

Demandeur Société d'Énergie nucléaire Nouveau-Brunswick

Objet Demande de modification du permis
d'exploitation de la centrale nucléaire
de Point Lepreau

Date de
l'audience Le 26 août 2011

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Société d'Énergie nucléaire Nouveau-Brunswick

Adresse : 122, County Line Rd., Maces Bay, Nouveau-Brunswick, E5J 1W1

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire de Point Lepreau

Demandes reçues le : 31 décembre 2009; 20 août 2010; 3 septembre 2010;
21 septembre 2010

Date de l'audience : 26 août 2011

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire présents : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee
Rédactrice du compte-rendu : D. Major

Permis : modifié

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Compétences et mesures de protection</i>	2
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	3
Conclusion	4

Introduction

1. La Société Énergie nucléaire Nouveau-Brunswick (ENNB) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) la modification du permis d'exploitation de sa centrale nucléaire de Point Lepreau, au Nouveau-Brunswick. Le permis actuel, PROL 17.00/2012, expirera le 30 juin 2012.
2. ENNB a demandé que les documents actualisés suivants soient intégrés au permis : le Rapport sur la sécurité de la centrale, le Manuel de gestion nucléaire, et le Rapport sur la sûreté de la centrale nucléaire de Point Lepreau. ENNB a aussi demandé que la condition de permis 13.8 soit éliminée et qu'une pièce d'équipement soit supprimée de l'appendice H : Substances nucléaires et équipement réglementés, puisque l'équipement a été homologué et sera transféré à un autre permis.

Points à l'étude

3. Dans son examen de la demande, la Commission devrait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) :
 - a) si ENNB est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autoriserait;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, ENNB prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et assurer le respect des obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

4. Conformément à l'article 22 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, le président de la Commission a établi une formation pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la formation de la Commission (ci-après la « Commission ») a pris en considération les renseignements présentés dans le cadre de l'audience tenue le 26 août 2011 à Ottawa (Ontario). Elle a ainsi étudié les mémoires présentés par le personnel de la CCSN (CMD 11-H117) et par ENNB (CMD 11-H117.1).

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme la « Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9

Décision

5. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent *Compte rendu des délibérations*, la Commission conclut que la Société Énergie nucléaire Nouveau-Brunswick respecte les conditions prescrites au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Par conséquent, la Commission, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, modifie le permis d'exploitation actuel de la centrale nucléaire, PROL 17.00/2012, qui autorise Énergie nucléaire Nouveau-Brunswick à exploiter sa centrale nucléaire de Point Lepreau, au Nouveau-Brunswick. Le permis modifié, PROL 17.01/2012, est valide jusqu'au 30 juin 2012.

6. La Commission assortit le permis modifié des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 11-H117.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

Compétences et mesures de protection

7. Le personnel de la CCSN a reçu un mémoire d'ENNB demandant de modifier le permis à l'appendice B, pour y intégrer la modification 12 du document intitulé Rapport sur la sécurité de la centrale d'ENNB. Le personnel de la CCSN a signalé que les changements proposés exigeaient une mise à jour des noms des personnes-ressources afin de tenir compte des changements de personnel, ainsi qu'une mise à jour de la liste d'équipement afin de tenir compte des achats normaux. Le personnel de la CCSN a suggéré des changements supplémentaires pour les prochains mémoires d'ENNB. Le personnel de la CCSN a noté qu'ENNB a déjà mis en œuvre certains des changements à la modification 12, qui sont uniquement de nature administrative, et que deux des changements seront modifiés ultérieurement. Le personnel de la CCSN considère que le Rapport sur la sécurité continue d'être acceptable.
8. Un autre changement à apporter à l'appendice B du permis d'exploitation de la centrale nucléaire de Point Lepreau exigé par ENNB consiste en l'intégration de la modification 6 du document d'ENNB, intitulé Manuel de gestion nucléaire. Le personnel de la CCSN a signalé que les changements proposés sont de nature administrative et qu'ils comprennent une mise à jour des énoncés de la mission et de la vision d'ENNB, l'affectation de certains postes à de nouveaux titulaires, la suppression d'un processus directeur et des changements dans les responsabilités et les autorisations pour assurer l'harmonisation avec les changements organisationnels. Le personnel de la CCSN considère que les changements proposés sont acceptables et que le manuel mis à jour est adéquat.

9. Le personnel de la CCSN a reçu une demande d'ENNB visant à modifier le permis pour transférer un appareil à rayonnement à un autre permis. Le personnel de la CCSN a noté que la condition de permis 13.8 liée à cette demande devrait avoir été supprimée lorsque l'appareil a été homologué (rendant ainsi la condition de permis redondante). Le transfert d'équipement réglementé, décrit à l'appendice H du permis est autorisé en tant qu'activité effectuée en vertu d'un permis. De plus, le personnel de la CCSN a signalé que la référence à l'appareil à rayonnement à l'appendice H du permis devrait être supprimée, puisque l'appareil sera transféré une fois la condition de permis supprimée.
10. ENNB a demandé une modification de l'appendice A du permis d'exploitation de la centrale nucléaire de Point Lepreau pour y intégrer la version 2009 du Rapport sur la sûreté de la centrale nucléaire Point Lepreau. Le personnel de la CCSN a noté que ce changement est de nature administrative. Le personnel de la CCSN a ajouté que la norme d'application de la réglementation S-294 « Études probabilistes de sûreté (EPS) pour les centrales nucléaires » exige que le titulaire mette à jour les modèles des EPS au moins une fois à tous les trois ans, et que les modèles les plus récents soient décrits dans le rapport sur la sûreté proposé. Le personnel de la CCSN a achevé son examen du Rapport sur la sûreté et considère qu'il est acceptable. Le personnel de la CCSN a signalé que certaines analyses faisaient encore l'objet d'examen détaillés, mais le personnel reconnaît que les initiatives continues d'améliorations du Rapport sur la sûreté résoudre ces questions. Les initiatives d'amélioration du Rapport sur la sûreté sont réalisées par un forum de l'industrie canadienne des réacteurs CANDU dans le but de cerner les instruments et les méthodes d'analyse de la sûreté requises par la CCSN.
11. Le personnel de la CCSN a déterminé que les modifications de permis demandées sont de nature administrative et que ces changements n'auront pas de répercussions négatives sur les droits ancestraux et les droits issus de traités. Le personnel de la CCSN a conclu qu'il n'y avait pas obligation de consulter incombant à la Couronne relativement aux modifications de permis proposées.

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

12. Avant de rendre une décision en matière de permis, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ont été respectées.
13. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait procédé à une détermination de la nécessité d'effectuer ou non une évaluation environnementale. Il a établi qu'une telle évaluation n'est pas exigée conformément au paragraphe 5(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Conclusion

14. La Commission a pris en considération les renseignements et les mémoires du personnel de la CCSN et d'ENNB. La Commission est d'avis que les modifications demandées sont de nature administrative et qu'elles n'auront pas de répercussions négatives sur la sûreté de la centrale nucléaire de Point Lepreau. La Commission est également d'avis qu'il n'est pas nécessaire de consulter les peuples autochtones au sujet des modifications proposées.
15. La Commission estime que toutes les exigences applicables de la *LCEE* ont été satisfaites.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

AUG 26 2011

Date